plaidoyer. Revue juridique et politique,
31e année. Numéro 5 du 23 septembre 2013.
Paraît tous les deux mois ISSN 1420-5556
L'accès aux archives sur le site www.plaidoyer.ch est gratuit pour les abonnés. Prière d'introduire le numéro de client figurant sur la facture d'abonnement. Pour connaître votre numéro, vous pouvez aussi composer le 021 310 73 67.
Site web: www.plaidoyer.ch
Rédaction romande: plaidoyer
Avenue de la Rasude 2, CP 1440, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 01 34 ou 021 310 73 62
Fax 021 310 73 69
E-mail: info@plaidoyer.ch
Service des abonnements:
plaidoyer
CP 1465, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 73 67, fax 021 310 73 69
E-mail: abo@plaidoyer.ch

Directeur de la publication:
René Schuhmacher (res.).
Rédaction:
Suzanne Pasquier (spr), resp. rédaction romande; Sylvie Fischer (sfr); Sandra Zrinski (sz), resp. rédaction alémanique; Regula Müller Brunner (rmb).

Ont collaboré à ce numéro:
Gabriel Aubert, professeur à l'Université de Genève; Laure-Marine Bonnard, avocate stagiaire, Lausanne (lmb); Vanessa Chambour, avocate, Lausanne (vac); Silvia Diaz, juriste, Lausanne; Martine Dutruit, photographe, Pully; Martin Guhl, dessinateur, Stein am Rein; Corinna Hauri (ch), journaliste et juriste, Baden; Daniel Känel, conseiller juridique, Service de l'action sociale, Fribourg; Peter Josi (pj), juriste, Berne; Yves Leresche, photographe, Lausanne; Mareva Malzacher, assistante à l'Université de Genève; Sylvain Métille, avocat, Lausanne; Jean-Cédric Michel, avocat, Genève; Thomas Müller, journaliste, Zurich (tom); Dominique Schütz, photographe, Zurich; Mara Tignino, Dr en droit, Genève; Laurent Tran, Dr en droit, Houston; Christian van Gessel, avocat, Genève; Franz Zeller (fz), juriste, Bienne/Berne.
Layout: Fabienne Bonvin.
Production: Suzanne Pasquier.
Correction: Maud Schütz.
Photo de couverture: Yves Leresche.
Impression: Stämpfli Publikationen AG, Bern.
Publicité: Ki Média S.à r.l., CP 150,
1001 Lausanne, tél. 021 310 18 21,
roger.grossmann@kimedia.ch,
www.kimedia.ch, CP 75, 8024 Zurich,
tél. 044 253 83 53, anzeigen@kimedia.ch
Editeur: Editions Plus S.à r.l./Konsumenteninfo AG, Zürich.
Indication des participations importantes dans d'autres entreprises au sens de l'art. 322 CP:
AG für Radiopublikationen; Plus Media AG,
Editions Plus S.à r.l.; Consuprint AG.
En collaboration avec les Juristes Démocrates de Suisse.
Tirage: 3008 (tirage certifié par un notaire, 2012).

Mieux traiter les requérants mineurs

Dans son développement de la jurisprudence basée sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Cour de justice de l'Union européenne a mis le holà à une pratique répandue, consistant à traiter de la même manière, sur le plan de la procédure, les requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA) et les majeurs, en les transférant à l'Etat où ils ont déjà déposé une demande d'asile, conformément aux critères généraux des Accords de Dublin (affaire C-648/11, arrêt du 6 juin 2013).
Selon les juges européens, les MNA «formant une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la procédure de détermination de l'Etat membre responsable, ce qui implique que, en principe, ils ne soient pas transférés vers un autre Etat membre». En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'on assure aux MNA «un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié». Une exception est faite si le MNA a introduit une demande identique après qu'une décision finale lui a été opposée dans un autre Etat Dublin.
La Suisse fait partie des pays qui ont, jusqu'à maintenant, renvoyé les MNA dans le pays de la première demande. Elle doit désormais respecter la jurisprudence de la Cour de justice, conformément au règlement Dublin II auquel elle est partie et, par conséquent, revoir sa pratique en mettant en avant le bien de l'enfant. *(mb/spr)*

Primauté de la version électronique

Il ne reste plus que 2000 abonnés à la version imprimée de la Feuille fédérale et du Recueil officiel (une réduction de 57% depuis 2007), mais ce sont encore ces publications écrites qui font foi sur le plan juridique. La version électronique disponible sur le site www.admin.ch connaît, pour sa part, un vif succès, avec plus de 20 millions d'accès par mois. Le Conseil fédéral a décidé d'adapter la loi sur les publications officielles à la pratique, en établissant la primauté de la version électronique. Cela permettra aussi une plus grande flexibilité dans le rythme des publications, qui pourront devenir quotidiennes (et non plus hebdomadaires). *(spr)*

Actions collectives: amélioration possible

«Les instruments du droit privé suisse permettant d'exercer des droits collectivement sont susceptibles d'être améliorés.» Telle est la conclusion du Conseil fédéral d'un rapport approuvé le 3 juillet 2013, intitulé «Exercice collectif des droits en Suisse: état des lieux et perspectives». Le Conseil fédéral note, dans son rapport, qu'il serait possible, d'une part, d'améliorer l'exercice collectif des droits sans sortir du cadre actuel. A titre d'exemples, il cite l'élaboration d'une nouvelle réglementation en ce qui concerne les frais de procédure et l'extension du droit d'action des organisations. On pourrait, d'autre part, envisager d'instaurer des procédures test ou des procédures modèles dont l'issue déploierait un effet contraignant sur les procédures de même type. Autre possibilité: instaurer des actions de groupe soumises à des conditions spécifiques.
Le Conseil fédéral renonce néanmoins à proposer un projet de loi au Parlement. Si ce dernier devait se saisir de la question et charger le Conseil fédéral d'en élaborer un, il répondrait à une tendance identique sur le plan européen. Dans un communiqué de presse du 11 juin 2013, la Commission européenne recommande aux Etats membres d'introduire des procédures collectives de défense des droits, «afin d'assurer un accès effectif à la justice». *(ch/sfr)*

Violences domestiques: disparités cantonales

Le canton de Neuchâtel a enregistré, l'an passé, dix fois plus d'infractions en matière de violences domestiques que le canton d'Uri. C'est ce que démontrent les statistiques cantonales de la criminalité enregistrées par la police, selon des critères unifiés.
Les meurtres, les lésions corporelles, les voies de fait, les injures, les actes de contrainte et tout une série d'autres délits commis au sein de la famille ont été enregistrés. Converti en nombre de délits par 100 000 habitants, Uri ne compte que 39 délits, alors que Neuchâtel en dénombre 486. Bâle se signale également par un nombre élevé de violences domestiques, alors que Genève est dans la moyenne. Avec, respectivement, 148 et 120 cas par 100 000 habitants, les chiffres de Berne et de Zurich sont relativement bas *(voir infographie)*. *(tom/sfr)*

Violences domestiques enregistrées par la police pour 100 000 habitants

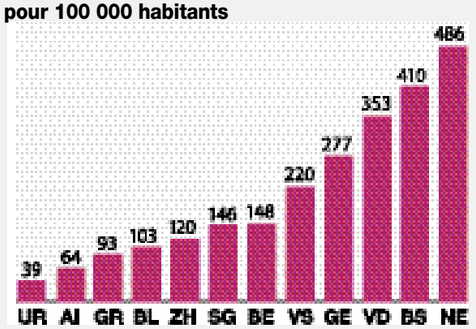

(source: SPC 2012/OFS/sources personnelles)

Responsabilité solidaire de l'entrepreneur

istockphoto

Les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ont été renforcées le 15 juillet dernier. La loi sur les travailleurs détachés prévoit que la responsabilité civile de l'entrepreneur de la construction est engagée lorsque l'un de ses sous-traitants ne respecte pas les conditions minimales de salaire et de travail en vigueur en Suisse. Il peut se libérer s'il a exigé de chacun d'eux qu'il rende vraisemblable le respect de ces conditions minimales. L'ordonnance sur les travailleurs détachés indique quels documents permettent au sous-traitant de prouver à l'entrepreneur qu'il respecte bien les conditions minimales. *(spr)*

En vigueur dès le 1er octobre

• Une modification de la loi sur les stupéfiants (LStup) prévoit que la détention de 10 grammes de cannabis n'est désormais plus qu'un cas bénin. Pour les adultes qui portent sur eux au maximum une telle quantité de drogue, la sanction se limitera à une amende de 100 fr. Une procédure ordinaire ne sera mise en œuvre que si l'amende n'est pas payée dans un délai de trente jours.
• Le Conseil fédéral a adopté les modifications d'ordonnance nécessaires à la mise en œuvre de la révision urgente de la loi sur l'asile, approuvée en votation populaire le 9 juin dernier. Ces nouvelles dispositions portent notamment sur les centres spécifiques pour les requérants d'asile «qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres fédéraux», écrit-il dans un communiqué.
• Une autre ordonnance (OTest) règle la phase de test qui doit permettre d'évaluer la nouvelle organisation nécessaire pour la restructuration en profondeur du domaine de l'asile. Cette réforme vise à accélérer considérablement les procédures d'asile en assignant aléatoirement des requérants au centre de test de la Confédération. Ils ont droit à un conseil et à une représentation juridiques gratuits, à titre de mesures d'accompagnement à l'accélération des procédures et au raccourcissement des délais de recours. *(sz/sfr)*